

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**MODIFICATION DES  
PRODUITS  
D'ENCAISSEMENT À LA  
RÉGIE DU  
CONSERVATOIRE**

**D\_2024\_0322**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-14 de son annexe ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision D\_2023\_0250 en date du 25 août 2023 de mettre à jour l'arrêté de constitution de la régie du conservatoire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2024 ;

Le Président DÉCIDE :

DE MODIFIER la liste des encaissements en intégrant des forfaits administratifs en cas de désistement des élèves, des pénalités de non présence, des prestations extérieures et des forfaits de révision de l'instrument et non restitution de l'instrument.

ARTICLE 1 - l'article 4 de l'arrêté de constitution D\_2023\_0250 en date du 25 août 2023 est modifié de la manière suivante par :

La régie encaisse :

- des cours de musique,
- des ateliers de pratiques culturelles,
- des entrées de concerts,
- des produits issus de la location des instruments,
- des forfaits administratifs en cas de désistement des élèves,
- des pénalités de non présence,
- des prestations extérieures (enseignement musical dispensé au sein des écoles du territoire et dans le cadre d'un projet pédagogique personnalisé auprès des pratiques amateurs),
- des forfaits de révision de l'instrument et non restitution de l'instrument.

ARTICLE 2 - tous les autres articles de l'arrêté de constitution restent inchangés.

ARTICLE 3 - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des décisions de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération et télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

ARTICLE 4 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*